

j'ay souvent déclaré ne pouvoir (sans le sceu et adveu de Sa Majesté) en riens consentir que tendroit au préjudice de la sayne catholicque religion. Et comme Vostre Excellence a souvent dict qu'elle entent partout retenir sauve ladicte religion et l'autorité de Sa Majesté, je ne veoy comment icelle scauroit subsister, la soubmectant à si grande diversité des estatz, et remectant en doubte ce que par cy-devant a esté ordonné, par leur advis, tant au fait de la religion que aultres plusieurs pointz politiques et publicques. Et s'il faudroit leur respondre cathégoriquement, comm'ilz requièrent, je ne treuveroye hors de propos de leur dire que la convocation des estatz debvroit estre en y gardant l'autorité que compète à Sa Majesté sur ses subjectz, et demeurant la religion en son estre, comme aultresfois elle a esté conclue par l'advis desdicts estatz; soubz laquelle religion les pays et subjectz généralement ont receu, accepté et juré Sa Majesté en cesdicts pays. Aussy a esté souventesfois remonstré que, avant estre les choses entièrement redressées, il ne conviendrait (sans ordonnance de Sa Majesté) dénuer ce pays de toutes forces estrangières, et confyer sur la seule parole desdicts adversaires la restitution des villes, batteaulx et artilleries, en obmectant les asseurances à eulx offertes par noz députez, lesquelles ne serviroient aussy de riens, demeurans les adversaires saisis de tout, et continuans leur nouvelle religion comme auparavant, avecq exercice de grandes cruaultez contre les catholicques, sans aucune forme de justice avecq laquelle l'on a cy-devant esté accoustumé procéder contre ceulx qui contrevenoient à la religion catholicque, par forme de justice, loix et ordonnances de ces pays. Néanmoins, comme de ceey dépent ung poinct si important qu'est la pacification, je diz ce que dessus soubz correction des aultres plus saiges, et qui scauront mieulx discourir ce qu'emporte ledict dernier escript desdicts adversaires: renvoyant sur ce à Vostre Excellence icelluy escript et la copie de la susdicte lettre de noz commissaires.

A tant, monseigneur, je présente, pour fin de ceste, mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Excellence, priant à Dieu donner à icelle toute bonne prospérité. De Bruxelles, ce m^e de juing 1575.

De Vostre Excellence très-humble et obéissant serviteur,

VIGLIUS DE ZUICHEM.

LXXXIII

Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.

Anvers, 5 juin 1575.

DON LUIS DE REQUESENS ET DE CÚÑIGA, GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT,
GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amez, nous avons joeudy dernier receu vostre lettre du jour précédent, avec l'escript y joint à vous exhibé par les deux députez d'Hollande venuz à Breda. Et comme, pour la solennité et dévotion dudict joeudy, ne se fait rien, il s'est entendu, les jours ensuyvans et encoires ce matin, à veoir et traicter sur ledict escript, et enfin s'est trouvé vostre présence icy du tout nécessaire, pour là-dessus délibérer avecques vous en la présence de quelques aultres personnaiges pour ce évocquez. Par quoy regarderez de traicter avec lesdicts députez à ce que l'affaire soit suspendu pour douze jours, à compter dois merquedy prochain, que désirerions que fussiés icy le soir, et qu'entretant les seigneurs de Saint-Remy et Bevry retournassent à Breda, et lesdicts deux députez chez eulx; à condition de se retrouver à Sainte-Geertrudenberghe, et vous à Breda, au bout desdicts douze jours, à tel que accorderez par ensemble. Et comme lesdicts députez ont dict de ne vouloir rien recevoir de vous, sans la présence de leurs condéputez, et que pour cela requièrent Mondragon ou Julien Romero pour hostages, par-dessus les deux susdicts, sera bien que dès maintenant traictez avecques eulx de se contenter desdicts deux, s'il est possible, sinon tant faire qu'ilz se contentent d'iceulx et du sieur de Haulssy, Werdenburgh ou quelque aultre désoccupé : car ledict Mondragon n'y peult aller, et Julien Romero a eu quelques jours la fievre continue, ayant esté saigné et en grand danger. Là où toutesfois cela iroit en longue dispute, le remectrez jusques à vostre retour audict Breda après lesdicts douze jours.

A tant, très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. D'Anvers, le cinquesme jour de juing 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

LXXXIV

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 7 juin 1573.

Monseigneur, nous avons receu dimanche dernier bien tard les lettres de Vostre Excellence, datées du mesme jour, et, en conformité d'icelles, conceu le lendemain certain escript de la teneur dont la copie va avec cestes (1), lequel, environ les dix heures devant mydy (après certaines remonstrances préparatoires faictes de bouche à ces députez), leur présentasmes; mais, avant le vouloir lire ou recevoir, demandarent retraicte, et après retournez vers nous, disent qu'ilz estoient bien marriz des dilaiz dont usions à accepter ou respondre à leur dernier escript, et qu'ilz doubtoient que par ce reculirons fort, voire gasterions du tout nostre négociation, pour laquelle advancher ilz avoient tant travaillé, et obtenu la responce dernièrement à nous exhibée, contre l'opinion et gré de plusieurs: y adjoustans qu'ilz n'estoient bien asseurez que les aultres députez actendans à Dordrecht nostre contre-responce, voyans cestuy nostre dilay, voudriont plus longuement séjourner illecq, veu mesmes l'absence du prince d'Oranges, estant à présent à la Bryle (sicomme entendons), qui les souloit par sa présence retenir en office, et que, combien (comme ilz nous avoient par cy-devant assez ouvertement déclaré) ilz ne povoient recevoir aucun escript sans la présence des aultres leurs deux condéputez, estans à Sainte-Geertruydenberghe, toutesfois les consulteroient volontiers sur ce, et à ceste fin dépescheroient incontinent vers eulx ung de leurs serviteurs, ayant de ce de nous passe-port, avec promesse qu'ilz y tiendroient la bonne main, et en espéroient avoir responce hier soir ou à ce matin. Et combien ledict passe-port leur fut au mesme instant despesché, si est-ce que jusques oires ne nous ont encoires riens mandé: présumans que les députez estans audict Sainte-Geertruydenberghe en auront aussy voulu consulter les aultres députez estans en grand nombre (sicomme ilz ont tousjours dict) audict Dordrecht. Ce considéré, doubtons que ladicte responce ne viendra devant ce soir, auquel cas ne nous pourons départir d'icy demain pour nous trouver vers Vostre Excellence, comme elle nous a enchargé, mais serons constraintz différer nostre parlement jusques à ce

(1) Il est dans le recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 185.

qu'aurons entendu la responce qu'ilz nous bailleront sur l'acceptation ou reffuz de nostredict escript (dont leur avons laissé copie non autentique, pour l'envoyer à leursdicts condéputez), en avons bien voulu advertir Vostredicte Excellence, afin qu'elle sache la cause de nostre retardement icy, supplians qu'il plaise à icelle nous mander comment nous nous aurons à rigler en cas de reffuz de nostredict escript.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le vii^e jour de juing 1575.

LXXXV

Écrit des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande.
(Traduction.)

Breda, 8 juin 1575.

Messieurs, oy par nous, les députez du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zeelande, Bommel et Buyren et leurs associez, la demande à nous, avant-hier vi^e de ce mois, faicte de bouche, et veu l'escript que aujourd'huy nous avez exhibé, tendant tous deux à une mesme fin, assavoir : que le grand commandeur, ayant veu nostre dernier escript du premier de ce mois, vous auroit mandé venir en Anvers, avec charge de traicter avec nous pour surceoir ceste communication de pacification pour l'espace de douze jours, à compter doiz aujourd'huy, viii^e de ce mois, et que cependant les sieurs de Saint-Remy et Bevry, hostagiers à Sainte-Geertruydenberge, retourneroient en ceste ville de Breda, et nous vers les nostres, à condition que les députez dudict prince, estatz et villes, etc., retournent derechief audict Sainte-Geertruydenberge, et vous audict Breda, au bout desdicts xii jours, requérans à tant que nous et les aultres noz condéputez voudrions prendre en gré ladicte surcéance, et d'icelle nous contenter, ensemble nous conformer en ce avec vous, et que l'eschange de noz personnes se puyse faire quant et quant avec les sieurs hostagiers, avec déclaration et promesse de faire tout bon office de, à vostre retour, donner ausdicts députez tout contentement touchant les susdicts hostagiers (oultre lesdicts sieurs) les jours passez requis, sicomme de la personne du maistre de camp Julien Romero ou de Mondragon : le tout selon que plus à plain est contenu en vostredict escript,

Disons, nous députez susdicts, ou nom et de la part que dessus, que lesdicts prince, estatz et villes, etc., par diverses fois, et signamment par leur dernier escript du premier de ce mois à vous exhibé, ont faict et déclaré fort bonnes et raisonnables présentations, hors desquelles clèrement peult apparoir qu'ilz n'ont riens délaissé de leur costé pour remectre ces Pays-Baz en une salutaire et désirée paix, estans leurdictes raisons tant notoires que sur icelles ne peult tomber en façon quelconque aucun débat, par ceulx qui auleunement ont à cueur la prospérité de ces pays, nostre patrie, comme estant hors de toute controverisie et dispute, que en semblable différent et guerre, devant Dieu et tout le monde, ne se peult faire plus raisonnable et plus juste présentation que d'estre contens qu'elle soit traictée et décidée par légitime convocation des estatz généraulx, estans les léaulx services faictz par lesdicts estatz à Sa Majesté et ses nobles prédécesseurs, de toute anchieneté, constamment démontrez de tel poix que Sadicte Majesté ny aultre doit avoir diffidence d'eulx, veu mesmes qu'ilz sont de telle prudence et expérience (comme l'avez aultresfois déclaré) que Sa Majesté sur leurs prudences et saigesses est bien occasionnée se appuyer et fyer : tout ce, toutesfois, nonobstant jusques oires n'a esté respondu sur lesdictes leurs présentations, mais par divers moyens de dilayz perdu et consommé le temps, de sorte que Son Excellence, estatz et villes s'approchoivent bien que leurs notoires vertueuses mises en avant présentations avec tel regard ne sont estimez comm'il conviendroit bien, ains que au contraire icelles avec telles façons de faire sont postposées et rejectées. Ce nonobstant, pour d'abondant démonstrer leur bonne affection et zèle qu'ilz ont au commun repos et prospérité, lesdicts prince, estatz et villes (combien que ce soit à leur grand préjudice) sont contens, selon vostre requeste, renvoyer à Sainte-Geertruydenberge leurs députez pour le XXI^e de ce mois, afin que, ayans les hostagiers par eulx requis, passer outre en ceste ville de Breda, et oyr ce que lors leur voudrez proposer, estans contens que à ceste fin l'eschange de noz personnes se fasse allencontre des seigneurs hostagiers à toutes heures, comme l'avez requis : bien entendu en cas que, au jour préfigé, lesdicts hostagiers n'y soient prestz, que lesdicts prince, estatz et villes tiendront ceste communication par vous rompue, et ce pour précaver à telles dilations dont l'on a usé jusques à présent; protestans aussy, pour et au nom desdicts prince, estatz et villes de Hollande, Zeelande, etc., que, si cependant quelque chose ou difficulté y survint, que ce ne sera leur coulpe, mais de ceulx qui par telz dilayz et retardement empeschent les desirez paix et repoz, et semblent avoir devant les yeulx aultres fins et prétentions.

Exhibé par les députez du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande, Zé-

lande, Bommel et Buyren, etc., sicomme par Arnould Van Dorp et maistre Cornille Adriaensz. Backer, ès mains des commissaires de Sa Majesté sur le fait de la pacification, en la ville de Breda, ce xiii^e de juing 1575, présens nous :

J. DE LA TORRE, C. ADRIAENSSOON.

Les commissaires, ayans veu et oy le contenu de cest escript et l'ayans receu, ont déclaré estre d'intention se trouver demain en Anvers, pour en faire du tout bon et souffisant rapport à Son Excellence et aultres seigneurs illecq, et avoir soing du jour préfigé, et cependant de leur costé faire toute diligence afin de mener les affaires à une bonne fin : requérans et désirans que lesdicts députez veuillent de leur costé faire le semblable vers les prince, estatz et villes, pour ne perdre aucune occasion servant au commun repos et prospérité.

Faict les jour, mois et an que dessus, présens nous :

J. DE LA TORRE et C. ADRIAENSSOON.

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
LXXXVI

JUNTA DE ANDALUCIA

Allocution du grand commandeur de Castille à la junte d'État convoquée par lui (1).

Anvers, 8 juin 1575.

Messieurs, ayant, au mois de novembre dernier passé, faict vous convocquer et assamblar en la ville de Bruxelles, pour traicter et communiquer avec vous d'aulcuns moyens par lesquelz peussent venir à cesser ces troubles, tant dommageables et pernicieux, tant au service de Nostre-Seigneur Dieu et de sa religion catholique romaine que aussy à celluy de nostre roy et seigneur naturel, au bien, utilité et tranquillité des pays de par deçà, et aussy de tous les royaumes et seigneuries voisins, il fust lors, par commun advis de vous tous, ordonné que l'on entrasse en

(1) Voy., p. 328, la lettre de Requesens au Roi, du 26 juin 1575.

communication avec le prince d'Oranges et les autres rebelles, pour regarder si l'on pourroit accorder ces choses, et que à celle fin s'envoyasse le docteur Leoninus, lequel alla celle part, et négocia que les rebelles envoyassent leurs députez à Breda, pour recevoir response sur une requeste que de leur part avoit esté présentée à Sa Majesté, et que les commissaires d'icelle la leur y bailleroient. Suyvant quoy, lesdicts députez y sont venuz, et l'on a traicté et communiqué diverses fois et longtemps avecques eux, comme debvez l'avoir entendu par les pièces qui ont esté envoyées aux gouverneurs et consaulx (1); afin qu'iceulx le feissent conséquamment entendre aux estatz. Par où, et principalement par ceste dernière response, conste qu'ilz ne veulent se réduire au chemin de raison, ny accepter les offres tant plaines de bonté, miséricorde et douceur que on leur a fait de la part de Sa Majesté, ains, comme durz et obstinez rebelles et désireulx de passer outre avec la perverse secte qu'ilz appellent nouvelle religion, veulent pâtir avec icelle, et (comme ilz disent) perdre corps et biens plustost que la laisser ou abandonner. Et veu que, de la part de Sa Majesté, s'est fait avec lesdicts rebelles tout ce que a esté possible, et usé vers eux de plus de clémence et miséricorde qu'ilz n'eussent sceu penser ni soubhaider, et que tout cela ne baste, j'ay bien voulu vous faire asssembler derechief, afin que, comme personnaiges tant graves et de tant d'autorité, et de l'avis desquelz j'espère que Sa Majesté sera bien servie, advisez et déclairez ce que l'on doit respondre à leur dernier escript, présumé que, quant à la religion, ne se doit ny se peult leur concéder aultre chose, et où ilz vinssent à persévérer et persister en ce poinct, avec quelz moyens l'on pourra entretenir ceste communication, et quelz autres il y aura pour par aultre voye achever ces travaux et quiéter le pays, afin que, le tout bien veu et communiqué, se puist envoyer à Sa Majesté l'avis de telz et si graves personnaiges, à ce que icelle y pourvoye comme elle trouvera convenir le plus. Auquel effect, veulx bien vous adviser que jusques ores Sa Majesté ne m'a envoyé aultre commission touchant ces affaires, fors que avoir seulement me permis que j'entrasse en ceste communication, et me commandé par ses lettres que je traictasse et regardasse de réduire et accoiser et appaiser ces rebelles, faisant à cest effect tout devoir de mon costel, moyennant que la religion catholique romaine demeure en son entier et sans aulcune diminution, et pareillement que se conserve et garde l'autorité du Roy, sans laquelle ladicte religion ne se peult conserver, et pour cest effect seul demande Sa Majesté ladicte autorité.

(1) Voy. la pièce LXII, p. 689.

LXXXVII

Seconde allocution du grand commandeur de Castille à la junte d'État (1).

Anvers, .. juin 1575.

Ouyz et considérez les advis des personnaiges icy assamblez (se conformans quasi tous en une mesme chose), me samble que, pour l'exécuter, se doit faire ce que s'ensuit :

Premièrement, que les commissaires (communicant avec les personnes que bon leur samblera de ceste compagnie et asssemblée) couchent par escript l'advis duquel la pluspart d'eulx a esté, l'extendant avec toutes raisons les y mouvans, puis l'on en a icy dict et allégué tant et de telle considération, et l'apportent icy samedy matin, afin que, veu et mis au clair et net, se puist envoyer à Sa Majesté, et que dès maintenant se traicte icy de la personne ou personnes qu'il conviendra envoyer en Espagne pour donner compte particulier à Sadicte Majesté de tout, attendu que l'escripture ne parle que une fois, sans réplique, et que la matière est bien de tant d'emport qu'elle requiert bien que se face ceste diligence.

Que les commissaires retournent à Breda pour le ^{xxi^e} du présent, avec les hostagers demandez par les rebelles (auquel effect se y trouvera le maistre de camp Julien Romero), et prins les seuretez accoustumées, les envoient à Sainte-Geertrudenberghe ou à Dordrecht, afin que leurs députez viennent audict Breda, et que l'on continue la communication, et présupposé que (comme j'ay proposé en ceste asssemblée) je ne puis ny doibz concéder aulcune chose de nouveau, sans avoir expressément ordonnance de Sa Majesté (que suis attendant de jour à aultre), se puist entretenir ladicte communication, en leur respondant cathégoriquement (comme ilz disent) à leurs derniers escripts, leur répétant ce que on leur a accordé ès aultres, et justifiant par beaulcoup de raisons le bien peu qu'ilz en ont de point s'en contenter, mesmement au point de la religion, endroit lequel l'on doit les désabuser qu'il n'y doit avoir changement. Et doit-l'on estre adverti de tellement dresser cest escript qu'il puist servir non-seulement pour les réduire, mais aussy, si l'on vient à rompture de ceste communication, pour faire entendre à tout le monde que ce n'a esté pour nostre cause.

(1) Voy. p. 329.

Par-dessus quoy l'on pourra leur dire audiet escript que, puisqu'ilz ne se contentent de l'assurance que on leur a offert de la part de Sa Majesté, estant tant bastante et souffisante, et qu'ilz insistent que premièrement et avant tout les soldatz estrangers sortent du pays, ilz proposent les assurances qu'ilz bailleront que, depuis le partement desdicts estrangers, ilz accompliront ce que aura esté convenu et accordé, et qu'ilz s'arrestent à la détermination que Sa Majesté fera, après avoir ouy l'advis des estatz généraulx, afin que de tout se puist donner bien particulier compte à Sa Majesté : à quelle fin on leur demandera terme de deux ou trois mois.

Quant à la cessation des armes pendant ce temps (oultre ce qu'elle ne se peult faire sans ordonnance de Sa Majesté, et qu'il y a en l'exécution de ladicte cessation les inconvéniens que j'ay représenté), présupposé que, ores que l'on suspendit les armes, l'on ne doit permettre entretant le commerce ny communication entre les provinces obéissantes à Sa Majesté et les rebellées, toutesfois l'on pourra leur proposer ladicte cessation d'armes et de hostilité pour deux ou trois mois, ou bien davantage, en la forme que fust accordée au conte de Swartzburgh, à sçavoir : avec condition que ce soit esgallement par terre, par mer et par les rivières, et qu'ilz suspendent entretant l'exercice de leurs faulses religions (cause principale de ceste guerre), et facent partir des provinces les prédicans desdictes faulses religions, et que dès maintenant puissent retourner en Hollande et Zeelande les catholicques, tant ecclésiaticques que, séculiers, et aussy les pasteurs en estans partiz, et y faire libre exercice de la religion catholique, et que lesdicts rebelles proposent quelles assurances ilz bailleront que, durant ladicte cessation d'armes, ilz la observeront et n'attenteront les practiques et menées, comme ilz soloient, en nul lieu de cè pays.

Avec lesquelles choses (présupposé qu'en chascune d'icelles aura des demandes et responses) samble qu'il y ait matière souffisante pour entretenir ceste communication tout le temps que sera de besoing, jusques avoir entière résolution de Sa Majesté.

Lesdicts commissaires pourront aussy, avant que partir d'icy, mettre par escript l'instruction que l'on aura à leur donner conformément au contenu de cest escript.

LXXXVIII

Avis de la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille.

Anvers, 18 juin 1575.

Comme il a pleust à monseigneur le grand commandeur, gouverneur, lieutenant et capitaine général pour le Roy, nostre sire, des pays d'embaz, faire assambler, le xviii^e de juing 1575, plusieurs seigneurs et personnaiges principaulx, sicomme les évesques de Bruges, Ypre et d'Anvers, les duc d'Arshot, contes du Rœulx, de Lallaing et Berlaymont, ensemble les sieurs de Rassinghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et Champigney, gouverneur d'Anvers, avecque messire Arnoult de Sasbout, messire Cornille Suys, président de Hollande, le chancelier de Geldres, docteur Elbertus Leoninus, aussy le sieur Jerónimo de Rueda et messire Christophe d'Assonleville, conseillers des consaulx d'Etat et privé, pour oyr le rapport des commissaires ayant esté commis à la communication sur la pacification des troubles advenuz es pays de par deçà, tenue en la ville de Breda, avec les députez du prince d'Oranges et villes de Hollande et Zeelande et leurs associez, et visiter les escriptz serviz à ladiete communication d'ung costé et d'autre, ensemble pour adviser et délibérer sur tout, selon l'exigence du temps présent et importance des affaires, estans lesdicts seigneurs et personnaiges, ensemble ceulx dudict conseil d'Etat, avec lesdicts commissaires en communication sur ledict affaire, après plusieurs conférences et sur tout avoir meurement disputé et délibéré par ensemble en la présence de Son Excellence, finalement, combien que, pour plusieurs raisons et considérations, ilz ont trouvé en tous endroitz fort difficile et dangereux de fonder quelque certain et résolu avis sur ung affaire de si grand poix, et principalement pour n'avoir veu ou cogneu aulcune particularité de la volonté et intention expresse de Sa Majesté, pour les divers respects et événements des circonstances et occasions qui peulvent tout à coup et inopinément changer lesdicts affaires en meilleur ou pire estat, où le conseil présent pouroit avoir peu de lieu, et que ce qui est bon en ung temps, se passant l'occasion, après n'est praticable en aultre, estant besoin d'accommoder le remède selon les occurrences du temps et nécessitez présentes, néantmoins, pour obéyr à Sadiete Excellence, requérans lesdictes nécessitez du pays accélération et prompt remède, les susdicts convocquez et assamblez, par commun zèle et affection qu'ilz ont au service de Dieu et